

V. L'Etat exemplaire (article 42)

L'Etat doit adopter des comportements vertueux. **L'évaluation des projets publics devra prendre en compte les effets sur l'environnement** et, notamment, **l'impact en matière d'émission de gaz à effet de serre.**

Tous les projets de loi devront comporter une étude d'impact économique, social et environnemental.

Les administrations établiront un « bilan carbone ».

L'achat public respectueux de l'environnement sera encouragé :

- Dès 2009, les véhicules de l'Etat et de ses établissements publics devront être éligibles au système du « bonus écologique » ;
- A compter de 2010, l'Etat n'achètera que du bois certifié ou issu de forêts gérées de manière durable ;
- La consommation de papier par les administrations sera réduite de 50 % d'ici 2012 et remplacée par l'utilisation du papier recyclé ou issu de forêts gérées de manière durable ;
- L'approvisionnement des services de restauration collective sera effectué en produits biologiques à hauteur de 15 % des commandes en 2010 et 20 % en 2012.

Une évaluation de l'impact environnemental des aides publiques sera présentée par le Gouvernement au Parlement et les projets d'aide publique au développement devront être compatibles avec nos objectifs internationaux en matière de développement durable.

D'ici 2012, la formation initiale et continue des agents comportera des enseignements relatifs au développement durable.

Enfin, des indicateurs du développement durable seront définis en 2010 et un système de suivi sera mis en place.